

ARRÊTE N° AR_004_2026

**ARRETE PORTANT RESTRICTION DE L'USAGE DE L'EAU
DISTRIBUEE SUR LE RESEAU DU Syndicat Mixte
LIMARGUE-SEGALA ALIMENTANT LA COMMUNE DE SAINT
PAUL de VERN**

Le MAIRE de SAINT PAUL de VERN

Vu le code de la Santé Publique, notamment le chapitre I du titre II du livre III relatif aux eaux potables,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le code de l'Environnement,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2026-165 du 25 juin 2026 réglementant les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole, le remplissage des plans d'eau, les manœuvres de vanne, l'arrosage des jardins, espaces verts, terrain de sport et autres usages dans le département du Lot.

Considérant la situation hydrologique et météorologique actuelle du Département du Lot, notamment la persistance du déficit pluvieux, la sécheresse exceptionnelle et le risque important de pénurie d'eau, Considérant la nécessité impérieuse de préserver la distribution d'eau potable aux habitants et garantir une réserve incendie,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont interdits sur le territoire de la commune de Saint Paul de Vern :

Niveau 1 : Sobriété renforcée (alerte)

Particuliers

- Interdiction du lavage des véhicules à domicile (sauf nécessité sanitaire).
- Interdiction du remplissage des piscines privées neuves.
- Limitation de l'arrosage des jardins potagers aux heures nocturnes (20h-8h).
- Interdiction de l'arrosage des pelouses, espaces verts d'agrément et massifs fleuris en journée.
- Sensibilisation à la réduction des consommations domestiques.

Collectivités

- Arrêt de l'arrosage des espaces verts non stratégiques.
- Réduction des fréquences de nettoyage de voirie.
- Vérification renforcée des fuites sur le réseau communal.

Ces interdictions s'appliquent qu'il s'agisse d'eau provenant d'un réseau de distribution public ou privé, ou d'un prélèvement dans un cours d'eau ou d'une voie d'eau.

Article 2 : Ces mesures entrent en vigueur à compter du 01 Juillet 2026 et jusqu'à nouvel ordre. Elles seront actualisées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction des débits constatés.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Paul de Vern, Monsieur le Chef de la brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune. Cet arrêté sera transmis à :

- Mme la Sous-préfète de Figeac,
- la Brigade de gendarmerie de Saint-Céré,
- le SDIS,
- l'ARS.

Fait à SAINT-PAUL DE VERN, le 30 juin 2026

Le Maire, Michel LANDES

